

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur, de la Formation
des Cadres et de la Recherche Scientifique

DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

**CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES
PROGRAMMEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'URGENCE
2009 - 2012**

APPEL D'OFFRES OUVERT N°28 AMO / SC / 2009

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES
D'ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE**

MARCHE N°.....

[CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES](#)

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur, de la Formation
des Cadres et de la Recherche Scientifique

DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique, en vertu de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 1 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique – Département de l'Enseignement Scolaire Désigné dans tout ce qui suit par le « **Maître d'Ouvrage** »,

D'une part ;

ET

Monsieur :.....
Agissant au Nom et pour le compte de :
En qualité de :
Inscrit au registre du commerce sous n°.....
Affilié à la caisse Nationale de Sécurité Sociale sous la n°.....
Patente n°.....
Faisant élection de domicile à :
Titulaire du compte Bancaire n°.....
Ouvert à la
Banque :.....
Désigné dans tout ce qui suit par «**l'AMO ou le Consultant** »,

D'autre part

SOMMAIRE

	PREAMBULE
ARTICLE 1	: OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2	: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ
ARTICLE 3	: DEFINITIONS
ARTICLE 4	: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
ARTICLE 5	: DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX
ARTICLE 6	: CONSISTANCE DU PROGRAMME
ARTICLE 7	: ORDRE DE SERVICE DE COMMENCER LA MISSION
ARTICLE 8	: GARANTIE
ARTICLE 9	: OBLIGATIONS DE L'AMO
ARTICLE 10	: PRESTATIONS A EFFECTUER PAR L'AMO
ARTICLE 11	: LIMITE DE LA MISSION
ARTICLE 12	: COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE L'AMO
ARTICLE 13	: RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 14	: CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL
ARTICLE 15	: SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 16	: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 17	: VALIDITE DU MARCHÉ
ARTICLE 18	: NOTIFICATION
ARTICLE 19	: CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 20	: DELAIS D'EXECUTION
ARTICLE 21	: DELAI D'APPROBATION
ARTICLE 22	: CONDITIONS DE RESILIATION
ARTICLE 23	: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 24	: REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARTICLE 25	: CONTESTATIONS ET LITIGES
ARTICLE 26	: ASSURANCE DE L'AMO
ARTICLE 27	: DOMICILE DE L'AMO
ARTICLE 28	: NANTISSEMENT
ARTICLE 29	: IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS ET AUTRES
ARTICLE 30	: CAUTIONNEMENT, RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 31	: PENALITES DE RETARD
ARTICLE 32	: ARRET DES PRESTATIONS
ARTICLE 33	: CARACTERE ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX – DEFINITION DES PRIX
ARTICLE 34	: ÉTABLISSEMENT DES DECOMPTES
ARTICLE 35	: REVISION DU MONTANT DES HONORAIRES
ARTICLE 36	: BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique (MENESFCRS) a élaboré un **Programme d'Urgence** pour la période 2009-2012.

L'un des objectifs du programme d'urgence est d'étendre la capacité d'accueil du système éducatif et le parachèvement de la couverture territoriale en infrastructures scolaires, par le biais de la construction d'établissements de qualité offrant à l'élève et à l'enseignant un environnement de travail propice à l'apprentissage en termes de confort, de sécurité et d'hygiène.

Pour atteindre cet objectif, le Ministère prévoit la réalisation d'un ambitieux programme de construction d'établissements scolaires sur la période 2009-2012. Ce programme comprend des écoles primaires (223), des collèges (564), et des lycées (294) soit un total de 1098 établissements répartis sur l'ensemble du territoire national en huit région-projets comme détaillé dans l'article 6 ci-après. Chaque région-projet comprend une à trois régions administratives.

En vue de la réalisation dudit programme dans les meilleures conditions en termes de délais et de coût, le Ministère a décidé de faire construire ces établissements selon la formule « **conceptions- constructions** ».

A cet effet, le Ministère a procédé, le 11 mai 2009, au lancement d'un Concours pour la désignation des entreprises qui seront en charge de la construction des établissements scolaires prévus dans le cadre du programme d'urgence.

Le Concours aboutira à la désignation des entreprises ou groupements d'entreprises en charge de prestations « **conceptions- constructions** » et livreront au Ministère des établissements scolaires **clé en main**, selon le calendrier de mise en service prévoyant la répartition de ces établissements sur les trois rentrées scolaires : septembre 2010, septembre 2011 et septembre 2012.

Ledit Concours est organisé en deux phases :

- La phase d'admission ;
- La phase de concours.

La phase d'admission, dont l'ouverture des plis a eu lieu le 23 juin 2009, a permis de présélectionner 11 entreprises ou groupements d'entreprises.

Les candidats sélectionnés au terme de la phase d'admission seront invités à retirer le dossier de concours pour la préparation de leurs offres technique et financière.

Au terme de la deuxième phase du concours, il sera procédé à l'attribution des « région-projets » aux entreprises ou groupements d'entreprises les mieux disants dans la limite de deux région-projets par adjudicataire.

Compte tenu de l'importance de ce programme et de l'échéancier de livraison des établissements scolaires, le Ministère a décidé de se faire assister par un Consultant pour assurer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « AMO ».

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la prestation de services d'assistance au Maître d'Ouvrage pour la réalisation des infrastructures scolaires inscrites dans le cadre du programme d'urgence 2009 - 2012 définis à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par appel d'offres ouvert en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n°2.0 6.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Dans le cadre de ce marché les termes et abréviations ci-après devront être interprétés comme suit :

- "Maître d'Ouvrage" désigne le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique – Département de l'Enseignement Scolaire;
- "l'AMO" ou "le Consultant " désigne le titulaire du présent marché d'Assistance au Maître d'Ouvrage ;
- "Le concours" désigne la consultation lancée par le Maître d'Ouvrage pour la désignation des entreprises en charge de la conception-réalisation des établissements scolaires concernés par le programme d'urgence 2009-2012
- "Le Projet" désigne le programme national de construction des établissements scolaires concernés par le programme d'urgence 2009-2012, décliné en huit région-projets.
- "Région-projet (RP)" désigne une partie du programme national relative à une zone géographique regroupée en un seul lot. Une RP peut concerner une à trois régions administratives ;
- "Prestations" signifie toutes les prestations et services que l'AMO est tenu d'assurer et d'effectuer pour assurer la mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché ;
- "Le personnel", désigne les personnes engagées par l'AMO ou par un de ses sous-traitants en tant qu'employés, et assignés à l'exécution de tout ou partie des prestations.
- "Sous-traitant" désigne toute personne physique ou morale à laquelle l'AMO sous-traite une partie des prestations conformément aux dispositions des clauses du marché.
- "Entreprise" désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises chargé de la conception-réalisation des travaux des établissements scolaires.
- " Conception type ", désigne l'étude d'avant-projet d'un établissement type proposée par l'entreprise dans le cadre du Concours et agréée par le Maître d'Ouvrage ;

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G.EMO, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent CPS ;
3. L'offre technique
4. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
5. CCAG-EMO.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX

En plus des pièces constitutives du marché, l'AMO sera soumis aux documents généraux et textes spéciaux ci-dessous :

Documents généraux :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii 1 1423 (4 Juin 2002).
2. La circulaire 4-596S.G.G. du 12 Février 1958 et l'instruction 25-59 du 6 Octobre 1959, relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales.
3. Le décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) , fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Textes spéciaux :

1. Devis général d'architecture (D.G.A.) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956).
2. Conditions d'exécution du gros- oeuvre, des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics.
3. La circulaire n°4.59.S.G.G. - C.A.B. du 12 février 1959 et l'Instruction n°23.59.S.G.G.-C.A.B. du 06 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.
4. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment le Décret n°2.85.679 du 15 hijja 1405 (01 septembre 1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
5. Le Décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°1.77.629 du 25 chaoual 1397 (01 octobre 1977) et le Décret n°2.79.512 du 25 Joumada II 1400 (12 mai 1980).

6. Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
7. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.
8. Le Dahir n° 1.56.211 du 11.12.56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires de marchés publics
9. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
10. Le Dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20/12/1 985) portant promulgation de la loi n°30-85 relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
11. Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
12. Les normes applicables au Maroc
13. D'une manière générale, toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du présent marché.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DU PROGRAMME

Les établissements scolaires concernés par la mission objet du présent appel d'offre sont répartis en huit lots intitulés « région-projet » (RP), à savoir :

RP 1 : Région de Tanger-Tétouan (R1) et Taza-Alhoceima-Taounate (R2)

RP 2 : Région de l'Oriental (R3) et Régions de Fes-Boulemane (R4)

RP 3 : Régions de Tadla-Azilal (R10) et Régions de Méknès-Tafilalet (R5)

RP 4 : Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer (R7) et Gharb-Chrarda-Beni Hssen (R6)

RP 5 : Régions du Grand Casablanca (R8) et Chaouia-Ourdigha (R9)

RP 6 : Région de Marrakech-Tensift-Alhaouz (R11) et Doukkala-Abda (R12)

RP 7 : Région de Souss-Massa-Daraa(R13)

RP 8 : Régions de Laayoune-Boujdour-Sakia Alhamra (R15) et Guelmim-Essmara (R14) et Oued Eddahab Lagouira (R16)

La consistance de chaque Région-projet en nombre et types d'établissements scolaires est présentée dans le tableau suivant :

Régions -projet	Régions Administratives	Lycée	Collège	Ecole	Total RA	Total RP
RP1	Tanger-Tétouan	29	63	15	107	153
	Taza-Alhoceima-Taounate	13	24	9	46	
RP2	Oujda-Angad	22	38	27	87	153
	Fes-Boulemane	17	36	13	66	
RP3	Tadla-Azilal	7	40	17	64	135
	Méknès-Tafilalet	17	41	13	71	
RP4	Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	30	40	23	93	158
	Gharb-Chrarda-Beni Hssen	18	42	5	65	
RP5	Grand Casablanca	34	20	11	65	145
	Chaouia-Ourdigha	10	62	8	80	
RP6	Marrakech-Tensift-Alhaouz	30	58	19	108	162
	Doukkala-Abda	20	23	12	55	
RP7	Souss-Massa-Daraa	30	47	17	94	94
RP8	Laayoune-Boujdour-Sakia Alhamra	6	9	14	29	81
	Guelmim-Essmara	8	17	11	36	
	Oued Eddahab Lagouira	3	4	9	16	
	TOTAUX	294	564	223	1081	1081

L'éclatement de ce programme par année et par région-projet est donné en annexe.

ARTICLE 7 – ORDRE DE SERVICE DE COMMENCER LA MISSION

L'AMO devra se conformer aux ordres de service qui lui seront notifiés par le Maître d'Ouvrage.

L'équipe centrale de l'AMO sera mobilisée sur la base d'un ordre de service notifiant le début de sa mission. La durée réelle fera l'objet d'un procès verbal établi par l'AMO et approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Chaque équipe régionale de l'AMO sera mobilisée sur la base d'un ordre de service notifiant le début de sa mission. La durée réelle fera l'objet d'un procès verbal établi par l'AMO et approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'AMO est tenu d'accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont notifiés.

ARTICLE 8 – GARANTIE

L'AMO garantit que toutes les prestations fournies et recommandations en exécution du marché sont efficaces et sont conduites suivant les méthodes et techniques les plus récentes et incluent toutes les dernières améliorations en matière de gestion et de suivi des projets. L'AMO garantit en outre que toutes les prestations fournies en exécution du marché ne souffrent d'aucune lacune, ou à tout acte ou omission de l'AMO, laquelle lacune ou omission peut se développer ou avoir des répercussions néfastes sur la réalisation et l'exploitation des projets.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'AMO

L'AMO exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les normes techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées en matière de management et de conception technique, économique et financière, et selon les normes professionnelles en matière d'études et de conseil, reconnues par les organisations professionnelles internationales. L'AMO suivra les règles de l'art en matière d'ingénierie et de gestion, il emploiera des techniques modernes adaptées à l'objet des missions et utilisera des équipements, des fournitures et des méthodes fiables et efficaces.

L'AMO devra tenir informé le Maître d'Ouvrage de toutes les actions menées et de toutes les décisions prises et qui s'inscrivent dans le cadre des contrats liant le Maître d'Ouvrage avec les différentes entreprises en charge de la conception et la réalisation des établissements scolaires. Toute décision, action ou question devra être soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage à qui appartient la décision de les notifier aux Entreprises.

Dans le cadre du marché et des prestations, l'AMO se comportera toujours en conseiller loyal du Maître d'Ouvrage et prévaudra en toute circonstance les intérêts légitimes du Maître d'Ouvrage dans ses rapports avec les autres intervenants.

L'AMO exécutera les prestations conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que lui-même, ses sous-traitants, leur personnel et leurs agents respectent le droit applicable.

La rémunération de l'AMO qui sera versée conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après constituera la seule rémunération versée au titre du marché, l'AMO n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, réduction ou autre paiement de ce type en relation avec les activités conduites dans le cadre du marché ou en tant que contre partie de ses obligations contractuelles, et il devra éviter que son personnel et ses agents, ainsi que les sous-traitants, leur personnel et leurs agents ne perçoivent de rémunérations supplémentaires de cette nature.

L'AMO et ses sous-traitants éventuels s'engagent à ne pas intervenir dans l'achat de biens ou travaux ou services destinés à tout projet découlant des prestations ou en rapport étroit avec elles.

L'AMO, son personnel et ses sous-traitants, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du contrat.

L'AMO, ses sous-traitants et son personnel, ne devront pas, divulguer d'information confidentielle relative, aux prestations du marché ou aux affaires et activités du Maître d'Ouvrage sans autorisation préalable écrite du Maître d'Ouvrage.

L'AMO est responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage de l'exécution des prestations conformément aux dispositions du marché et pour toute perte endurée par le Maître d'Ouvrage en raison du défaut d'exécution des prestations sous réserve des limites ci-après :

- ✓ l'AMO ne sera pas responsable de dommages ou préjudices causés par, ou résultant d'une action, négligence, manquement ou omission d'une personne autre que l'AMO et son personnel ou les sous-traitants et leur personnel ;
- ✓ l'AMO ne sera pas responsable de pertes ou dommages causés par, ou résultant, de circonstances qui échappent à son contrôle, dans la mesure notamment où ses attributions ne lui permettent pas une maîtrise de ces circonstances.

Lorsque des pertes, dommages, préjudices sont occasionnés au Maître d'Ouvrage, et que celles-ci résultent d'une action fautive, d'une négligence ou d'une rupture du marché de la part de l'AMO, le Maître d'Ouvrage pourra prendre en toute diligence toutes les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

La mission confiée à l'AMO ne se substitue en rien à celles confiées aux entreprises et, d'une manière générale, à l'ensemble des Intervenants à l'opération qui en assureront toutes les attributions et les responsabilités.

L'AMO devra veiller d'une manière générale au respect des dispositions légales et réglementaires par tous les Intervenants, notamment à celles relatives à la sous-traitance, au travail clandestin, à l'hygiène et à la sécurité sur le chantier, de telle manière que le Maître d'ouvrage ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet, il devra veiller à la mise en place par l'entreprise du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'AMO, sauf consentement préalable donné par écrit par le Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par l'AMO à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

L'AMO, sauf consentement préalable donné par écrit par le Maître d'Ouvrage, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations concernant le Projet si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, programmes informatiques et autres documents préparés par l'AMO au cours de l'exécution des prestations deviendront et demeureront la propriété du Maître d'Ouvrage. L'AMO les remettra au Maître d'Ouvrage avant la résiliation ou la fin du marché avec l'inventaire détaillé correspondant. L'AMO ne pourra les utiliser à des fins indépendantes du marché sans autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 – PRESTATIONS A EFFECTUER PAR L'AMO

La réalisation du programme de constructions scolaires rentrant dans le cadre du présent contrat se fera selon le phasage suivant :

- ✓ Assistance au jugement des offres ;
- ✓ Examen et approbation des études ;
- ✓ Suivi de la préparation et de l'ouverture des chantiers par les entreprises;
- ✓ Suivi et coordination des travaux ;
- ✓ Réceptions provisoires des ouvrages et rapports de fin de chantiers ;
- ✓ Réceptions définitives.

10.1 Assistance au jugement des offres des entreprises

L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors de cette phase pour le dépouillement et le jugement des offres des entreprises soumissionnaires dans le cadre du concours défini à l'article 1 consistera en :

- Analyse des offres des entrepreneurs en procédant à la vérification technique de la conformité des réponses aux documents de la consultation, à l'analyse des méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques et qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art ;
- Enquête auprès des soumissionnaires moins ou mieux disants sur les moyens prévus pour respecter le planning ;
- Contribution à l'établissement du rapport d'évaluation des offres, conformément aux critères de jugement du règlement de la consultation.

10.2 Examen et approbation des études

Les entreprises étant en charge de la conception et de la réalisation des établissements scolaires, auront à établir les dossiers de demande d'autorisation de construire ainsi que les projets d'exécution relatifs à chaque établissement scolaire faisant partie de la région-projet dont elles sont adjudicataires.

Toutes les études élaborées par les entreprises devront être en conformité avec les conceptions types agréées par le Maître d'Ouvrage à l'issue du concours et tenir compte des spécificités de chaque site (topographie, conditions de fondation, réglementation urbanistique et spécificités architecturales,...).

A cet égard, l'AMO procédera à :

- L'examen, l'approbation et le suivi des dossiers de demande des autorisations de construire et leur conformité avec les conceptions types proposées dans le cadre du concours et les conditions spécifiques de chaque site;
- L'examen et l'approbation des projets d'exécution et leur conformité avec les conceptions types proposés dans le cadre du concours et avec les conditions spécifiques de chaque site. Le délai de l'examen des études d'exécution et leur approbation est fixé à 10 jours calendaires, à compter de la remise des documents par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage ;
- L'analyse et la mise au point des calendriers d'établissement des études d'exécution établis par les Entreprises pendant la période de préparation des chantiers ;

- Le suivi des plannings des études et relances des Entreprises en cas de retard et ce, sur la base des états hebdomadaire de l'avancement réel des études d'exécution à fournir par les entreprises ;
- La préparation, l'organisation et l'animation des réunions de coordination "études" et l'élaboration ainsi que la diffusion des comptes-rendus correspondants ;
- La tenue à jour de la nomenclature et du dossier des plans "bon pour exécution" ;
- L'établissement de comptes-rendus hebdomadaire et mensuel d'avancement au Maître d'ouvrage.

10.3 Suivi de la préparation et de l'ouverture des chantiers par les entreprises

- Analyse et approbation de l'organigramme de tous les intervenants et communication aux parties intéressées ;
- Etudes pour la diffusion des informations et la circulation des documents ;
- Examen de l'organisation de chantier, installations, alimentations (eau, électricité,...), accès, circulation, contrôle de sa diffusion, nettoyages ;
- Examen et validation du planning général par région-projet à faire signer par les Entreprises ;
- Examen et validation des plannings détaillés à barre par établissement scolaires s'inscrivant dans le planning général ;
- Edition de listings échéanciers.

10.4 Suivi et coordination des travaux

Dès que les marchés travaux auront été signés, l'AMO veillera à l'élaboration par les entreprises des échéanciers d'exécution des établissements scolaires selon le planning fixé en accord avec le Maître d'ouvrage.

L'AMO procédera au contrôle du respect des prescriptions et pièces contractuelles et au respect de la cadence et des dates de remise des situations de Travaux par les entreprises.

Dès l'ouverture des chantiers, l'AMO mettra en place des outils de suivi qu'il diffusera à tous les Intervenants.

D'une manière générale, l'AMO s'assurera de l'organisation et de la conduite de l'opération par les entreprises et leurs équipes techniques (architectes, BET, BC, laboratoire,.....) dans les meilleures conditions et en conformité avec les exigences contractuelles liant les entreprises au Maître d'Ouvrage.

L'AMO veillera aussi à ce que les équipes techniques des entreprises exercent leurs missions dans les règles de l'art et en conformité avec les normes et réglementations en vigueur au Maroc.

A ce titre, l'AMO assurera les prestations suivantes :

- Examen et validation du planning général par région-projet à faire signer par tous les intervenants ;
- Examen et validation des plannings de détails pour chaque établissement scolaire s'inscrivant dans le planning général ;
- Définition, élaboration et proposition au Maître d'Ouvrage d'outils et moyens pour le suivi de la qualité de l'avancement des travaux des différents établissements ;

- Suivi des travaux et vérification du respect des normes de qualité et des règles de l'art et constatation des attestations relatives à : l'implantation des ouvrages, la réception des fouilles, le ferrailage, le bétonnage,...
- Veiller au respect par les équipes techniques des entreprises (architectes, bureaux d'études, bureau de contrôle...) des obligations dues au titre de leurs missions de suivi des Travaux ;
- Traitement des éventuels sinistres ou difficultés rencontrés dans l'exécution des Travaux ;
- Veiller au respect des calendriers en obtenant des entrepreneurs un état hebdomadaire de l'avancement réel des travaux ;
- Avertissement à temps du Maître d'Ouvrage en cas de dérapages par rapport au planning contractuel et proposition des mesures à prendre;
- Proposer au Maître d'ouvrage de prendre, si nécessaire, des mesures correctives auprès des différents Intervenants pour faire respecter le planning de l'opération afin de garantir les Délais partiels et globaux.
- Veiller à l'harmonisation, dans le temps et dans l'espace, des actions des différents intervenants ;
- Veiller à ce que les entreprises mettent en place des plans d'assurance qualité sur chantier ;
- Veiller à ce que les entreprises mettent en place des plans d'hygiène et de sécurité sur chantier;
- Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité sur le chantier ;
- Programmation, direction et animation des réunions de coordination ;
- Rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions ;
- Proposition des ordres de services ;
- Tenue à jours :
 - ✓ des états d'avancement tâche par tâche ;
 - ✓ des états des effectifs ;
 - ✓ des états de matériel.
- Examen et validation des attachements des travaux et préparation des décomptes provisoires à soumettre au Maître d'Ouvrage ;
- Etablissement du compte des pénalités de retards et des amendes à soumettre au Maître d'Ouvrage avec les situations mensuelles.
- Accomplissement des démarches nécessaires, auprès des organismes publics ou privés chargés de la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi qu'auprès de ceux qui gèrent l'assainissement et le téléphone, pour le branchement ou le raccordement des différents établissements .

10.5 Réceptions des ouvrages et rapports de fin de chantiers

L'AMO organisera les opérations de réception (préparation ou vérification des procès-verbaux), auxquelles assistera le représentant du Maître d'ouvrage sur le principe même de l'acceptation des Travaux avec ou sans réserves.

A ce titre l'AMO assurera les prestations suivantes :

- Assistance du Maître d'Ouvrage aux réceptions, provisoires et définitives, des différents ouvrages et rédaction ou vérification et diffusion des comptes rendus correspondants ;
- Contrôle et suivi de la levée des réserves et tenue à jour d'un état d'avancement ;
- Rassemblement de documents de recollement et transmission au Maître d'Ouvrage ;
- Elaboration des situations définitives des travaux ;
- Examen et validation du rapport de fin de chantier pour chaque établissement scolaire et du rapport de synthèse par région-projet.
- Etablissement des décomptes définitifs des travaux. Cette tâche donne lieu à la remise d'un dossier financier comprenant les décomptes définitifs.

10.6 Réceptions définitives

Pour chaque établissement scolaire, l'AMO assurera les tâches suivantes :

- Participation aux réceptions de contrôle et diffusion aux intéressés du P.V de réception établi par le Maître d'œuvre ;
- Après réception définitive sans réserve : Propositions au Maître d'ouvrage pour le déblocage des retenues de garantie.
- En cas de réserve : Mise en forme des listes de réserve suivi.
- Relance des entreprises pour la rédaction du Procès-verbal de réception définitive.

L'AMO rendra compte fidèlement de l'exécution de sa mission au Maître d'ouvrage,

A cet effet :

- ✓ Il informera sans délai le Maître d'ouvrage de tous faits urgents ou graves ;
- ✓ Il répondra en outre à toute demande de renseignements que lui adressera le Maître d'ouvrage ;
- ✓ En cas d'urgence, tout événement susceptible de porter substantiellement préjudice à la bonne exécution des Travaux dans les Délais et prix convenus au budget, sera immédiatement porté à la connaissance du Maître d'ouvrage par ses soins ;
- ✓ Si, pour quelque raison que ce soit, l'AMO constate que des modifications substantielles des Travaux à réaliser s'avèrent nécessaires, il devra faire proposer des adaptations ou modifications de projet qu'il considère adéquates dans le meilleur intérêt du Maître d'ouvrage et faire calculer l'incidence de ces adaptations et modifications eu égard au budget et délai.

ARTICLE 11 – LIMITE DE LA MISSION

La mission de l'AMO consultant ne comprend pas les tâches dont la responsabilité incombe réglementairement à l'architecte, au bureau d'études ou au bureau de contrôle faisant parti du groupement « conception-réalisation ».

ARTICLE 12 – COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE L'AMO

Pour accomplir sa mission l'AMO mettra en place à plein temps une organisation adéquate en nombre et compétence pour assurer un bon suivi de la réalisation du programme.

L'AMO est pleinement responsable et solidaire des personnes affectées pour l'exécution de la Mission.

L'AMO s'engage à renforcer l'équipe affectée pour la réalisation du Programme si ce renforcement s'avère nécessaire pour le respect des objectifs délais, coûts et performances.

L'AMO s'engage à remplacer le personnel dont les qualifications sont jugées insuffisantes pour atteindre les objectifs cités ci-dessus.

L'AMO s'engage à mobiliser les compétences nécessaires pour mener à bien les prestations objets du présent marché.

- L'équipe de l'AMO comprendra au niveau central :
 - ✓ Un Chef de mission, coordonnateur central: Ingénieur expérimenté, dans la maîtrise d'œuvre, la conduite et la gestion de grands projets d'infrastructures en général et du bâtiment en particulier et ayant en plus de la formation de base une formation et un savoir faire en management et des connaissances dans les domaines juridiques liés au foncier et au règlement de l'urbanisme ;
 - ✓ Un planificateur coordonnateur ;
 - ✓ deux ingénieurs en bâtiment ;
 - ✓ Un Architecte ;
 - ✓ Un cadre administratif et financier ;
 - ✓ Un agent administratif et comptable ;
 - ✓ Une secrétaire.
- L'équipe de l'AMO/OPC, pour chaque région-projet, comprendra les profils ci-après :
 - ✓ Un chef de mission régional : Ingénieur expérimenté, dans la conduite et gestion de projets ;
 - ✓ 4 ingénieurs bâtiment ; (3 ingénieurs bâtiment pour les RP7 et RP8)
 - ✓ Un Architecte ;
 - ✓ 10 techniciens ; (8 techniciens pour les RP7 et RP8)
 - ✓ Un agent administratif et financier ;
 - ✓ Une secrétaire.

Ces ressources devront disposer d'une formation de base compatible avec leurs missions et d'une bonne expérience dans la conduite de projet, chacun dans sa spécialité.

Chaque équipe de l'AMO/OPC régionale devra comprendre des techniciens superviseurs ayant une expérience en coordination de travaux de bâtiment en nombre suffisant pour assurer le suivi des chantiers des différents établissements scolaires de chaque région-projet.

L'AMO devra doter ses équipes centrale et régionales de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission : équipements et matériel informatiques, bureautiques (ordinateurs, logiciels, , imprimantes, logistique,...) fournitures, véhicules , moyens de communication, etc.

L'AMO utilisera un logiciel spécialisé pour la mise au point de la planification des projets. Il couvrira toutes ses phases de réalisation et toutes ses composantes. Il devra être capable de fournir le planning individuel de chaque établissement scolaire et le planning de synthèse par région-projet.

Les équipes régionales de l'AMO seront placées sous la responsabilité d'un Chef de mission qui sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage. Les équipes régionales de l'AMO devront s'installer, à la charge de l'AMO, dans des bureaux, convenablement équipés, à proximité du siège du Maître d'Ouvrage au niveau de la région en question, dont une salle de réunion.

L'AMO doit prévoir un bureau pour le représentant du Maître d'Ouvrage par région-projet.

ARTICLE 13 – RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire sera prononcée par établissement scolaire à la réception provisoire des travaux correspondants.

La réception définitive du marché sera prononcée à la fin du délai global fixé à l'article 20 du marché, après remise par l'AMO, acceptation et approbation par le Maître d'Ouvrage des rapports définitifs de fin des chantiers, et réception définitive de toutes les composantes du Projet.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL

Le personnel de l'AMO doit être celui présenté par l'AMO dans son offre initiale et agréé par le Maître d'Ouvrage.

Pour tout changement par rapport à l'offre de l'AMO, celui-ci doit soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage le personnel ayant des qualifications professionnelles au moins égales à celui à remplacer.

Que ce soit pour le personnel proposé dans son offre ou celui de remplacement, une période d'essai d'au moins 3 mois est prévue pour chaque agent de l'AMO, au cours de laquelle le Maître d'Ouvrage pourra demander son remplacement dans un délai maximum de 1 mois. Après la période d'essai, les remplacements demandés par le Maître d'Ouvrage devront intervenir dans un délai maximum de 3 mois.

L'AMO ne pourra pas, à sa propre initiative, sauf dans les cas de maladie ou d'incapacité, remplacer un membre du personnel pendant la période convenue avec le Maître d'Ouvrage. Dans le cas contraire, le remplaçant doit être préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage.

Dans chaque cas de substitution, qu'elle soit à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'AMO, tous les frais engagés sont à la charge de l'AMO.

ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 64 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 16 – PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du titulaire tous les documents en sa possession pouvant être utile pour l'exécution de la mission qui lui est confiée par les présentes. Le Maître d'Ouvrage facilitera l'accès de l'AMO aux documents et archives de toute nature ainsi que les contacts avec les Etablissements publics ou privés en relation avec le projet concerné.

ARTICLE 17 – VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 – NOTIFICATION

Toute notification, demande ou accord qui peut ou doit être effectué ou donné à une des parties par l'autre en application du marché, le sera par écrit, à l'adresse spécifiée dans ce marché.

Une notification sera considérée comme effectivement formulée quand elle aura été remise ou déposée à la date effective d'entrée en vigueur de cette notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Au cas où les lettres ou les ordres de services adressées à l'AMO à l'adresse mentionnée dans le marché seraient retournées au Maître d'Ouvrage avec la mention «non réclamée» ou une mention similaire; ces lettres seraient considérées comme étant parvenues à leur destination et portées à la connaissance de l'AMO et l'engagent.

ARTICLE 19 – CONNAISSANCE DES LIEUX

L'AMO atteste qu'il a reconnu ou fait reconnaître par un représentant qualifié les zones concernées par le projet objet du présent marché. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions résultant des conditions de la zone d'étude.

L'AMO ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales d'exécution de ce type de prestations.

ARTICLE 20 – DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des prestations objet du marché est fixé à 36 (trente six) mois. Ce délai reste indicatif car il est intimement lié à l'avancement des projets. Il peut être ajusté, si nécessaire, par avenant au marché, en fonction du planning réel de réalisation des études et des travaux. Il commence à courir à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations ou au plus tard, lors de la notification des marchés «conception-réalisation» qui s'étaleront de 2010 à 2012.

Elle prendra fin à la levée des dernières réserves formulées lors des réceptions des ouvrages.

ARTICLE 21 – DELAI D'APPROBATION

Conformément aux dispositions du CCAG-EMO, l'AMO ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date l'ouverture des plis.

ARTICLE 22– CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent marché sera résilié de plein droit et le M.O se réservant la faculté d'en poursuivre l'exécution comme il l'entendra :

1. Si le titulaire ne se conforme pas aux délais définis à l'article 20 ci-dessus ;
2. En cas d'insuffisance dans la réalisation des études ou des travaux ;
3. En cas de décès ou pour toutes causes rendant impossible l'accomplissement de la mission faisant l'objet de l'article 1.

Le fait de la résiliation quelque soit le motif ou la cause ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire ou à ses ayants droits et le paiement des sommes liquidées comme il vient d'être dit, est subordonné à la remise des documents qui correspondent aux prestations déjà réalisées par le titulaire.

ARTICLE 23 – DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent marché seront à la charge du titulaire tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quel que soit la nature du différend. Si les dites difficultés ne trouvent pas de solution complète, il sera fait application des articles 53 et 54 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché, seraient de la compétence exclusive des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 26 – ASSURANCE DE L'AMO

Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, l'AMO est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la réglementation en vigueur

L'AMO doit se conformer aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G – E.M.O.

ARTICLE 27 – DOMICILE DE L'AMO

L'AMO fait élection de domicile à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 28 – NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché le Maître d'Ouvrage délivre sans frais, à l'AMO, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics. Les droits de

timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

La liquidation des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en exécution du présent marché, sera opérée par Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique - Département de l'Enseignement Scolaire

Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 28 Août 1948 est Le Directeur Chargé des Constructions et du Patrimoine.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 29 - IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS ET AUTRES

L'AMO est réputé connaître, en détail, avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise de son offre et qu'il est tenu de les régler intégralement, notamment celles relatives au transfert éventuel vers l'extérieur des montants en devises.

L'AMO sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc... à payer avant la réalisation pour le compte du Maître d'Ouvrage des prestations et services faisant l'objet du marché.

L'AMO acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 30 – CAUTIONNEMENT, RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 12 du C.C.A.G.EMO, la caution provisoire est fixée à un million de dirhams. Elle sera constituée par une caution bancaire auprès d'une banque agréée par le Ministère des finances.

La caution définitive est fixée à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure qui doit être constituée dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie est de 10% (dix pour cent), elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint les 7% (sept pour cent) du montant initial du marché.

ARTICLE 31 – PENALITES DE RETARD

Des pénalités par jour de retard seront appliquées égale à un trente millième (1/30000) du montant du marché.

Les pénalités courent de plein droit et sans mise en demeure préalable à compter de la date du début du retard.

Toutefois, le montant des pénalités ne saurait en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché

ARTICLE 32 : ARRET DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté d'ordonner la cessation de l'exécution du marché à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO.

Les prestations réellement exécutées par l'AMO seront réglées sur la base du bordereau des prix détail estimatif.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance de l'AMO, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 33 – CARACTERE ET CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX – DEFINITION DES PRIX

Le coût des prestations sera évalué moyennant l'utilisation des prix du bordereau relatifs aux barèmes journaliers ou mensuels du personnel de l'AMO.

Ils s'appliquent à la durée réelle, sur la base de 8h de travail par jour et de 6 jours par semaine, selon les principes adoptés par le personnel permanent du Maître d'Ouvrage

L'ensemble des prix comprennent tous les frais, faux-frais, frais généraux, frais d'assurances, taxes, impôts, bénéfices, installation, fonctionnement, etc..., et tiennent compte :

- des frais généraux de siège social de l'AMO, et de la Direction Générale des membres du Groupement formant l'AMO,
- Les frais d'examen ou préparation de documents au siège du consultant,
- des salaires appointements, gratifications, indemnités, assurances, congés payés et charges sociales de tout le personnel,
- des frais médicaux pour tout le personnel,
- de tous les impôts sur salaires,
- des salaires et indemnités correspondants aux périodes des absences et absences autorisées, congés de maladie et congés annuels ... etc, à l'exception des jours fériés officiels au Royaume du Maroc,
- des frais nécessaires pour assurer une permanence éventuelle en cas de nécessité, pendant les événements et jours fériés,
- des frais d'élaboration et d'édition des documents livrables physiques et numériques,
- des frais d'élaboration de notes, rapports de synthèses, des bulletins d'information et des présentations en arabe et ou en français à la demande du Maître d'ouvrage,
- des frais de l'assistance technique du siège social de l'AMO, nécessaire à la bonne marche de l'équipe de l'AMO affectée au projet,
- des frais de formation du personnel de l'AMO et du Maître d'ouvrage pour l'utilisation des logiciels, matériel et autres applications
- de toutes les dépenses liées à l'exécution de toutes les prestations et tâches prévues dans le cadre du présent marché. Ces dépenses sont relatives notamment aux rubriques suivantes : installation et mobilisation, logement, déplacements et transport, équipements informatiques, logiciels, applications, locaux des bureaux et leur fonctionnement, édition et reprographie, communications, fournitures,...et

Ne sont pris en attachement que les mois et journées travaillés effectivement dans le cadre de la mission de l'équipe mise en place par l'AMO, aucune absence autorisée ou non ne sera prise en attachement (congé annuel, congé de maladie ou autre absence) à l'exception des jours fériés dans le Royaume.

Les quantités partielles, de moins de un (1) mois, des prix rémunérés au mois seront calculées par règle de trois par rapport au nombre de jours ouvrables du mois considéré, c'est-à-dire : le rapport $Q = N_{jt} / N_{jo}$ (N_{jt} est le nombre de jours travaillés et N_{jo} est le

nombre de jours ouvrables du mois) . Ses quantités seront réajustées aux Décomptes en considérant le cumul de toutes les fractions de mois prises en attachement antérieurement pour chaque prix.

La mobilisation se réalisera sur la base d'ordres de service du Maître d'Ouvrage et selon un planning arrêté initialement, et mis à jour régulièrement, d'un commun accord entre le MO et l'AMO.

Les prix du bordereau sont établis en tenant compte des conditions économiques au mois de la remise de l'offre. Au cours de l'exécution du marché, les prix seront révisés par application de la formule de révision des prix mentionnée à l'article 35.

L'AMO reconnaît que l'ensemble des prix unitaires du bordereau permet de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues au marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

Les prestations de l'AMO seront rémunérées sur la base des attachements mensuels validés par le MO. La rémunération de ces prestations est conditionnée par la remise par le l'AMO des rapports d'activités mensuels.

Des décomptes provisoires seront établis mensuellement et arrêtés à la fin de chaque mois. Ils feront apparaître le montant total des rémunérations dues à l'AMO depuis l'origine du marché et par déduction des montants des décomptes précédents, leur propre montant. Ces décomptes comprennent l'ensemble des rémunérations dues à la date à laquelle ils sont arrêtés.

Les paiements seront calculés en tenant compte des retenues et de toutes sommes à la charge de l'AMO.

Les sommes dues à l'AMO, calculées sur la base des prix unitaires et des conditions de rémunération fixées au bordereau des prix, appliqués aux prestations effectivement constatées par le Maître d'Ouvrage, seront payées, à hauteur de 90 % par virement au compte ouvert au nom de l'AMO. Les 10 % restant seront payés à la réception provisoire.

ARTICLE 35 – REVISION DU MONTANT DES HONORAIRES

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur du mois du dépôt des offres. Ce mois est appelé « mois zéro »

Modalités de révision de prix

Il sera appliqué la formule de révision des prix à index globaux applicables aux marchés de l'Etat :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0)$$

Où P : Prix révisé ; P₀ : Prix au « mois zéro »

ING : prend la valeur de l'index pour les prestations d'ingénierie, du mois d'exécution des prestations

ING₀ : prend la valeur de cet index de la date limite de remise des offres

La mise à jour de ces index est publiée mensuellement dans la « Revue Marocaine des

marchés publics ».

A chaque acompte, les prix sont révisés provisoirement par l'application des derniers index connus. La régularisation des révisions se fera au fur et à mesure de l'approbation des index correspondants au mois d'exécution des prestations.

Le résultat de la formule de révision des prix est arrêté à la 4ème décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la 6ème décimale.

ARTICLE 36 – BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation (Indication des prix unitaires en toutes lettres)	Unité	Quantité	PU (HT) En DHs	Montant (HT) en DHs
1.a	Assistance au jugement des offres Le Forfait :	F	1		
1.b	Approbation des études d'exécution des établissements scolaires L'établissement scolaire.....	F	1081		
2	Equipe AMO centrale				
2.1	Chef de mission Le Mois :	Hmois	36		
2.2	Ingénieurs Bâtiment Le Mois :	Hmois	72		
2.3	Architecte Le Mois :	Hmois	36		
2.4	Cadre administratif et financier Le Mois :	Hmois	36		
2.5	Planificateur coordonnateur Le Mois :	Hmois	36		
2.6	Agent administratif et financier Le Mois :	Hmois	36		

3	Equipes AMO/OPC/RP1				
3.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
3.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	144		
3.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
3.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	360		
3.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
4	Equipes AMO/OPC/RP2				
4.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
4.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	144		
4.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
4.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	360		
4.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		

5	Equipes AMO/OPC/RP3				
5.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
5.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	144		
5.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
5.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	360		
5.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
6	Equipes AMO/OPC/RP4				
6.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
6.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	144		
6.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
6.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	360		
6.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		

7	Equipes AMO/OPC/RP5				
7.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
7.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	144		
7.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
7.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	360		
7.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
8	Equipes AMO/OPC/RP6				
8.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
8.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	144		
8.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
8.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	360		
8.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		

9	Equipes AMO/OPC/RP7				
9.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
9.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	108		
9.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
9.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	288		
9.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
10	Equipes AMO/OPC/RP8				
10.1	Chef de mission de la région-projet <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
10.2	Ingénieurs bâtiment <u>Le Mois</u> :	Hmois	108		
10.3	Architecte <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
10.4	Techniciens Superviseurs <u>Le Mois</u> :	Hmois	288		
10.5	Agent administratif et financier <u>Le Mois</u> :	Hmois	36		
TOTAL Hors TVA					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de :
..... Dirhams
Toutes Taxes Comprises. (. DH TTC)

<p style="text-align: center;"><u>SIGNATURE ET CACHET</u> <u>DU CONCURRENT</u> (Lu et accepté) (Nom et Prénom et Qualité du signataire)</p>	<p style="text-align: center;"><u>L'ADMINISTRATION :</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>WISE PAR :</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>APPROUVE PAR :</u></p>

Annexe:**CONSISTANCE DU PROGRAMME PAR REGION PROJET,
PAR NIVEAU ET PAR RENTREE SCOLAIRE**

RP	AREFs	R.S	Primaire	Collégial	Qualifiant	TOTAL
RP1	Tanger Tétouan & Taza Al Hoceima Taounate	2010	7	11	5	23
		2011	12	30	11	53
		2012	5	46	26	77
		TOTAL	24	87	42	153
RP2	l'Oriental & Fès - Boulmane	2010	5	14	4	23
		2011	27	16	9	52
		2012	8	44	26	78
		TOTAL	40	74	39	153
RP3	Meknès - Tafilalet & Tadla Azilal	2010	5	5	6	16
		2011	15	22	5	42
		2012	10	54	13	77
		TOTAL	30	81	24	135
RP4	Rabat Salé Zemmour Zaer & Gharb - Chrarda - Beni Hssen	2010	7	11	6	24
		2011	15	26	15	56
		2012	6	45	27	78
		TOTAL	28	82	48	158
RP5	Grand Casablanca & Chaouia - Ourdigha	2010	5	7	10	22
		2011	12	29	10	51
		2012	2	46	24	72
		TOTAL	19	82	44	145

RP6	Marrakech - Tensift - Al Haouz&Doukkala Abda	2010	7	14	4	25
		2011	16	24	16	56
		2012	8	43	30	81
		TOTAL	31	81	50	162
RP7	Souss-Massa-Deraa	2010	4	6	3	13
		2011	8	17	8	33
		2012	5	24	19	48
		TOTAL	17	47	30	94
RP8	Guelmim-Essmara & laayoune-Boujdour-Sakia Al Hamra & Oued Ed-dahab Lagouira	2010	10	6	4	20
		2011	14	10	5	29
		2012	10	14	8	32
		TOTAL	34	30	17	81
TOTAL GENERAL	2010	50	74	43	166	
	2011	119	174	79	372	
	2012	54	316	173	543	
	TOTAL	223	564	295	1081	

RP: Région Projet

RS: Rentrée Scolaire

AREF: Académie Régionale pour l'Education et la Formation